



Statuts intérieurs d'Europe-Ecologie les Verts en région Savoie

adoptés lors du congrès régional de Cusy, le 29 mai 2011

1. Création

Les adhérents aux présents statuts constituent l'organisation régionale ayant pour nom « Europe Écologie-Les Verts - région Savoie », régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la composante régionale du mouvement politique national, Europe Écologie-Les Verts. Elle est désignée par l'abréviation EELV-rS dans la suite des présents statuts.

L'organisation régionale est responsable du respect des statuts et des droits des membres d'Europe Écologie-les Verts, dans les départements de Savoie et Haute-Savoie.

Le siège social de l'organisation régional, est fixé au 45, rue Dacquin, 73000 Chambéry, et peut, sur décision du Conseil Politique Régional (CPR) ou du Congrès régional, être transféré en tout autre lieu de Savoie ou de Haute-Savoie.

L'organisation et les instances nationales du parti politique " Europe Écologie - Les Verts " sont définies par les statuts nationaux de Europe Écologie - Les Verts et par leur règlement intérieur.

2. Composition du mouvement

EELV-rS rassemble les adhérent-es et les coopérateurs-trices d'Europe Écologie – Les Verts, résidant à titre principal en Savoie ou Haute-Savoie ou ayant obtenu leur rattachement à cette région.

3. Les buts

EELV-rS se réfère aux textes fondamentaux de Europe Écologie-Les Verts, notamment son Manifeste, qu'elle reconnaît comme siens.

EELV-rS a pour but essentiel de permettre l'organisation et l'action des militants de l'écologie politique dans les départements de Savoie et Haute-Savoie, territoire nommé « Région Savoie » dans les présents statuts.

Elle a aussi vocation à donner voix à l'écologie politique au niveau des institutions locales, dans le cadre des orientations et des buts d'Europe Écologie-Les Verts.

L'organisation régionale EELV-rS est responsable du respect des statuts et des droits des membres (adhérents et coopérateurs) d'Europe Écologie-Les Verts dans sa région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des groupes locaux.

4. Les ressources

Les ressources d'EELV-rS sont :

- les cotisations des adhérent-e-s et des coopérateurs-trice-s, au-delà de la part fédérale ;
- les cotisations des élu-e-s régionaux et des autres collectivités territoriales ;
- les versements venant d'Europe Écologie les Verts, parti politique national ;
- les fonds collectés par l'Association de financement d'EELV-rS ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

5. Organisation

Les membres d'EELV-rS œuvrent ensemble au sein des structures locales du mouvement. Ils définissent ensemble leurs orientations en assemblées générales. Dans ces assemblées, en cas de litige, les adhérent-e-s décident en dernière instance, selon des modalités définies en agrément intérieur. Entre deux Assemblées Générales régionales, ils définissent et coordonnent leurs actions via un Conseil Politique Régional (CPR), représentatif du mouvement, et donnent mandat à un Bureau Exécutif Régional pour assurer l'administration du mouvement. Ces CPR et BER sont les interlocuteurs des instances nationales.

6. Les membres

EELV-rS est constituée de membres individuel-e-s adhérant simultanément à l'organisation nationale de Europe Écologie - Les Verts et à EELV-rS. Ces membres peuvent être adhérents ou coopérateurs.

6.1. Les adhérentes

Un-e adhérent-e ne peut être rattaché-e qu'à un seul groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail. Une dérogation motivée peut être accordée par le CPR. La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (région, groupe local), est instruite par l'instance administrative régionale.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le CPR. L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines).

La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le nouvel adhérent / la nouvelle adhérente a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par

internet. En cas de refus de l'adhésion, le paiement est remboursé au postulant.

L'adhérent-e ne peut faire partie d'une autre organisation politique, sauf en cas d'accord spécifique avec l'organisation considérée.

Les adhérent-e-s d'Europe Écologie-Les Verts, bénéficient de l'ensemble des droits à l'information, à la formation, à la prise de décision et aux recours prévus par les statuts et agrément nationaux.

6.2. Les coopérateur-trices

Une coopérateur-trice adhère aux principes définis dans la Charte des valeurs du mouvement Europe Écologie-Les Verts. Le ou la coopérateur-trice participe au mouvement, selon ses choix, ses motivations et selon son degré d'investissement. Elle ou il fait partie du réseau coopératif et peut, à ce titre, participer aux réunions et initiatives des comités et assemblées qui composent le mouvement. À cette fin, les coopérateurs- trices ont un droit d'information sur l'agenda du mouvement.

6.3. Les élus

Les membres d'EELV-rS élu-e-s au nom du mouvement, ont plusieurs obligations.

- obligation d'informer et de rendre compte de l'exercice de leur mandat ;
- obligation de réserve dans l'expression publique de désaccord avec le mouvement ;
- obligation de reversement au mouvement d'une partie de leurs indemnités d'élu- e-s ;
- obligation de respecter le dispositif de limitation des cumuls mis en place par le mouvement.

Les élu-e-s ont par ailleurs un droit à la formation, et peuvent solliciter les adhérents sur les choix auxquels leur mandat les confronte.

7. Perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux de Europe Écologie - Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le bureau exécutif de Europe Écologie - Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre de Europe Écologie - Les Verts. Le CPR de sa région de rattachement devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un membre, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR.

L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le CPR ou le secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. Le membre en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

8. L'organisation infra-régionale

8.1. Les groupes locaux

EELV-rS est organisée localement sous forme de groupes locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent-e.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale. L'organisation infrarégionale est agréée par le CPR, son bon fonctionnement relève de son administration.

Un seuil minimal de cinq adhérent-e-s est requis pour constituer et faire perdurer un groupe local. Le

CPR, qui valide la carte des périmètres de groupes locaux, peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales et reconnaître un groupe « en constitution », dont il déterminera les droits compte tenu de ce contexte particulier.

Le groupe local organise une assemblée générale locale (congrès régional décentralisé), au moins une fois par an. Les adhérent-e-s du groupe local sont convoqués au moins un mois auparavant, et les coopérateur-trice-s y sont invités.

Sur un territoire donné, relevant d'un groupe local (ou de groupes locaux) préexistant, l'ensemble des membres (adhérent-e-s et coopérateur-trice-s) d'EELV-rS échangent et agissent dans le cadre du réseau coopératif local. Les coopérateur-trice-s sont informés de la tenue des assemblées générales locales (congrès régional décentralisé) et autres.

8.2. Regroupements infra-régionaux

Les groupes locaux adjacents peuvent se regrouper au sein de regroupements infra- régionaux. Ces regroupements peuvent être durables, pour organiser l'action et la réflexion à l'échelle d'un territoire donné. Ils peuvent également être provisoires, par exemple afin d'organiser la participation d' EELV-rS aux élections sur un territoire donné, ou de désigner des représentants communs dans les instances d'Europe Écologie-Les Verts.

Ces regroupements sont créés après validation par l'ensemble des groupes locaux concernés, et accord du CPR. Les décisions et désignations des regroupements se font en Assemblée générale de tous les adhérents des groupes locaux du territoire concerné.

9. Congrès Régional

Le congrès régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine d'EELV-rS. Il se réunit au moins tous les trois ans.

Entre deux congrès régionaux, le CPR peut convoquer un Congrès régional extraordinaire. Un congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le cas où cette demande émane des adhérents, elle ne peut pas intervenir à moins de six mois du dernier congrès régional.

Le congrès régional fixe l'orientation politique générale d'EELV-rS sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent-es. Il désigne ses représentant-es au CPR au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle.

Pour tout congrès régional, les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent-es au moins trois semaines avant la tenue du congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure de Europe Écologie – Les Verts.

Les adhérent-e-s empêché-e-s peuvent remettre une procuration à un-e adhérent-e de leur choix ; nul adhérent-e ne peut porter plus d'un mandat. Pour certains points précis de l'ordre du jour du congrès régional, le CPR pourra procéder à un vote par correspondance.

10. Conseil Politique Régional (CPR)

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe décisionnel principal entre deux congrès régionaux. Il est composé de :

- 50% membres élus régionalement par l'AG
- 50% de représentant-e-s des groupes locaux

A titre expérimental, pour le prochain cycle de congrès, conformément à la décision du conseil statutaire du 2 avril 2011, le CPR se compose de :

- 40% membres élus régionalement par l'AG
- 40% de représentant-e-s des groupes locaux
- 20% des tirés au sort parmi les adhérents volontaires

Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional (BER) ou à la demande du tiers de ses membres.

10.1. Les représentants des groupes locaux

Les représentants des groupes locaux au CPR sont désignés à l'occasion d'une assemblée générale locale (congrès régional décentralisé) qui se tient dans une même période restreinte avant la tenue du congrès régional. Le nombre total de membres du CPR avec voix délibérative est inscrit dans le règlement intérieur de la région.

Chaque groupe local a droit, sauf décision contraire, à un-e représentant-e et un-e suppléant-e au CPR. Mais si le nombre de groupes locaux est supérieur au nombre de sièges attribués, des regroupements cohérents de groupes locaux limitrophes s'effectueront librement pour désigner un/e représentant/e commun/e lors d'une AG décentralisée commune et réduire ainsi leur nombre pour aboutir au nombre de sièges à pourvoir.

Si le nombre de groupes locaux est inférieur au nombre de sièges attribués, les sièges restants seront répartis en fonction de la taille des groupes locaux.

Ces regroupements sont validés par le CPR.

Les groupes locaux élisent leur/s représentant/es et suppléant/es en respectant la parité.

Le renouvellement des représentant/es en cours de mandat s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.

10.2. Les membres du CPR élus régionalement

Ils sont élus sur scrutin de liste paritaire ordonnancée, avec répartition au plus fort reste.

Chaque personne votant a la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat-e-s de la liste pour laquelle elle vote, en conservant strictement l'alternance homme / femme. Il est possible de modifier le genre de la tête de liste. Le nombre d'élus-e-s de chaque liste sera déterminé par le calcul proportionnel, tandis que le nom des élu-e-s de chaque liste sera déterminé suivant l'ordonnancement final issu du choix des électeurs pour chaque liste. Si un bulletin est déclaré nul en raison d'une erreur dans le choix d'ordonnancement, il n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement mais est toutefois attribué à la liste concernée. La détermination de l'ordonnancement se fait par attribution de points aux candidat-e-s. La première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. La personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste puis les candidat-e-s alternent en fonction des genres et de la décroissance du total de points.

Lorsqu'une liste obtient N sièges, les N suivants sur la liste sont suppléants. Lorsqu'un élu est absent, il signale au BER qui le supplée parmi ces N suppléants avant la réunion du CPR.

10.3. Les membres du CPR tirés au sort

Le mode de désignation des membres du CPR tirés au sort est défini par le règlement intérieur.

10.4. Le collège de coopérateurs

Le Conseil Politique Régional comprend obligatoirement un collège de membres de la coopérative de la région qui disposent d'un droit d'expression. Ils désignent librement leurs représentant-e-s. S'il n'existe

pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif régional de désigner des représentant-e-s légitimes, le CPR organise un appel à candidatures et il désigne les membres de la coopérative par tirage au sort dans deux collèges « femme » et « homme ».

Le collège des représentants du réseau coopératif régional ne pourra pas être composé de moins de 10% des membres du CPR.

10.5. Les autres membres sans droit de vote

Sont également membres du CPR, sans droit de vote, les représentants de la région au Conseil Fédéral, ainsi que des représentants des élus externes, désignés par eux selon des modalités qu'ils choisissent, à chaque niveau d'élection (national, régional, départemental et local).

10.6. Secrétariat d'animation du CPR

En liaison avec le BER, ce secrétariat d'animation a pour tâche de préparer les réunions du CPR et d'en rendre compte. Il est élu en son sein par le CPR. Le secrétaire du CPR est invité aux réunions du BER, dont il ne peut pas être membre.

11. Le Bureau Exécutif Régional (BER)

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions du Congrès régional et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Les membres du BER sont élus par le CPR parmi ses membres. En cas de vacance de sièges au BER, le CPR peut pourvoir à leur remplacement.

Ses membres sont révocables à tout moment par le CPR à une majorité qualifiée précisée dans le règlement intérieur régional. Lorsque le mandat d'un membre du BER prend fin (démission, révocation, ...), son remplacement est organisé par le CPR.

Le BER devra respecter la pluralité de représentation au sein du CPR.

Le CPR détermine le nombre de membres du BER, qui devra compter au minimum un/e Secrétaire régional/e, deux porte-parole (un homme et une femme) et un Trésorier/e Régional-e.

12. Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

12.1. Rôle

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention de conflits et de conciliation au sein d'EELV-rS. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales.

La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le conseil statutaire ou la commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

12.2. Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 4. Ils sont élus par le CPR, et sont renouvelables par moitié. La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de

renouvellement sont définis dans le règlement intérieur régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. Le règlement intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant-e-s par groupe local, et les candidatures devront s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent-e de Europe Écologie – Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Cette condition sera effective à compter du premier janvier 2013.

Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au CPR, explicitant ses propositions.

12.3. Saisine

La CRPRC peut-être saisie par tout-e adhérent-e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie – Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions issues de la consultation du CPR.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un groupe local auquel appartient l'un-e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

13. Règles générales de fonctionnement

13.1. Organisation des Congrès

Les convocations aux congrès sont envoyées par l'exécutif du niveau compétent au moins trois semaines avant le congrès et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront débattus et votes. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé à l'exécutif de l'instance supérieure. Les modalités de vote au congrès de EELV-rS sont conformes à l'article XVII de l'agrément intérieur national.

13.2. Élection des représentantes au CPR lors du congrès régional

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat-es, ou de doublettes s'il est prévu des suppléant-e-s. Les délégué-e-s au CPR et leurs suppléant-e-s sont élu/es au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Cette liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR, avec un maximum fixé par le CPR. Elle peut comporter moins de noms que le nombre de sièges à pourvoir, avec un minimum fixé par le CPR.

14. Organisation financière

La ou le trésorier-e régional-e administre les comptes d'EELV-rS et gère le budget voté par le CPR. Chaque année, elle/il établit le bilan comptable d'EELV-rS conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie-les Verts.

La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie-les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert-comptable choisi et financé par la région.

Toute structure infrarégionale peut demander une autonomie budgétaire, dans la limite d'un budget prévisionnel annuel validé par le CPR.

15. Association de financement

Il est créé une association régionale de financement EELV-rS qui doit être reconnue et déclarée par EELV-rS et le parti politique "Europe Écologie-les Verts".

Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à EELV-rS et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'EELV-rS.

Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier-e de EELV-rS, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

16. Agora régionale

Des groupes thématiques peuvent se former à une échelle régionale ou infra-régionale. Ils sont chargés d'approfondir et de promouvoir des projets de transformation écologique et sociale, portés par le mouvement. Par leur motivation, leur expérience ou leur compétence des coopérateur-trice-s peuvent contribuer à ces réflexions. Des partenariats peuvent s'établir avec des militant-e-s associatifs ou toute autre personne ressource. Ces groupes de réflexions pourront être appelés «agoras». Selon ses compétences, un-e coopérateur-trice peut organiser et piloter une agora.

17. Référendum d'initiative militante

Conformément à l'article 50 des statuts nationaux, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.

Les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

18. Règlement Intérieur Régional

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement Intérieur Régional.

Elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région, ni au présent article de l'Agrément Intérieur national. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Le règlement intérieur régional peut être, au besoin, modifié ou complété par le CPR, à la majorité qualifiée de 50% des votes exprimés, sur proposition écrite parvenue à ses membres au moins 15 jours avant sa réunion. Les modifications apportées par le CPR ont effet immédiat mais elles doivent être validées, ou invalidées, par la plus prochaine AG.

19. Dissolution

En cas de dissolution d'EELV-rS, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie-les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie-les Verts ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

20. Modification des statuts

Les statuts d'EELV-rS sont susceptibles de modification. Des propositions de modifications peuvent être formulées par les adhérent-es, à condition qu'elles soient cosignées par au moins dix personnes appartenant à au moins cinq groupes locaux différents. Ces modifications ne peuvent être adoptées que dans le cadre d'un congrès régional et uniquement si elles étaient jointes in extenso à la convocation, au minimum quinze jours avant le congrès. Pour être adoptées, ces modifications doivent obtenir l'approbation d'une majorité qualifiée de 50 % des suffrages exprimés.

Adoptés au congrès régional de Cusy, le 29/05/2011

Contre 7

Abstentions 6

Pour : une grande majorité

Les statuts sont approuvés à la majorité.